



Secrétariat

ST/AI/189/Add.25/Rev.1
20 janvier 1997

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Sous-Secrétaire général à l'information

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : RÈGLES À APPLIQUER POUR ASSURER LE CONTRÔLE ET LA LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

Additif

DIRECTIVES CONCERNANT LA PUBLICATION DES CARTES

1. La présente instruction énonce les directives générales à suivre en ce qui concerne l'utilisation de cartes dans les documents et publications du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils soient diffusés sur support papier ou informatique. Elle ne s'applique pas aux cartes annexées aux communications émanant d'États Membres et distribuées sur leur demande.
2. Nombre des cartes publiées par l'Organisation sont établies par la Section de la cartographie du Département de l'information; d'autres sont commandées à des entreprises, dressées sur le terrain ou empruntées à des sources extérieures. Les cartes peuvent constituer le corps d'une publication des Nations Unies ou n'en représenter qu'un élément accessoire.
3. Compte tenu des problèmes délicats que peuvent poser les documents cartographiques, il a été décidé que toutes les cartes publiées y compris celles qui sont diffusées sur des réseaux électroniques comme Internet, dans tous les lieux d'affectation, devront être soumises à l'approbation préalable de la Section de la cartographie du Département de l'information, qui s'assurera qu'elles répondent aux normes de publication de l'Organisation et sont conformes à ses politiques. Si nécessaire, la Section de la cartographie prendra ses décisions en consultation avec le Cabinet du Secrétaire général et le Bureau des affaires juridiques. Les cartes que la Section de la cartographie a déjà approuvées et qui doivent être reproduites sans changement ne devront pas lui être soumises à nouveau, sauf si une évolution politique ou de nouvelles mesures survenues dans l'intervalle le justifient. Il est de la responsabilité des départements d'origine de s'assurer que tel est le cas.

4. Lorsque des cartes sont empruntées à des sources extérieures, les départements d'origine devront obtenir l'autorisation requise pour les reproduire. Chaque carte devra être accompagnée d'une indication de source ou d'un avis d'attestation des droits d'auteur de l'Organisation.

5. Il faudrait s'attacher dans toute la mesure du possible à consulter la Section de la cartographie bien avant d'établir une carte, en comptant largement le temps nécessaire aux formalités d'approbation et à la mise au point des modifications éventuelles.

6. L'un des dénis de responsabilité dont le libellé figure en annexe à la présente instruction devra figurer sur toute carte publiée sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Dans certains cas, une formule spéciale sera nécessaire, dont le libellé sera établi par la Section de la cartographie en consultation avec le Bureau des affaires juridiques.

Annexe

DÉNIS DE RESPONSABILITÉ À FAIRE FIGURER SUR LES CARTES

Formule courte

The boundaries and names shown and the designations used on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

Les frontières et les noms indiqués et les désignations employées sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielles par l'Organisation des Nations Unies.

Los límites y los nombres y las designaciones que figuran en este mapa no implican su apoyo o aceptación oficial por las Naciones Unidas.

Formule longue

The designations employed and the presentation of material of this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

Les appellations employées dans cette carte et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Las denominaciones empleadas en este mapa y la forma en que aparecen presentados los datos que contiene no implican, de parte de la Secretaría de las Naciones Unidas, juicio alguno sobre la condición jurídica de países, territorios, ciudades o zonas, o de sus autoridades, ni respecto de la delimitación de sus fronteras o límites.
